

d'exercice de la profession médicale et demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 3. — En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, et, s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

Quant aux médecins non inscrits sur la liste des experts, les autorités qui ont le droit de requérir leur concours sont, suivant les circonstances, le procureur de la République, ses substituts et les agents qui sont ses auxiliaires (commissaires de police, officiers de gendarmerie, juges de paix, maires ou leurs adjoints), le juge d'instruction, le président du tribunal ou de la cour devant laquelle ont lieu les débats, et aussi les préfets dans les départements, le préfet de police de Paris. Les maréchaux des logis et brigadier de gendarmerie, les gardiens de la paix ou sergents de ville, les gardes champêtres n'ont pas le droit de requérir un médecin.

On discutait autrefois sur les cas où le médecin était tenu d'obtempérer à la réquisition et ceux où il pouvait refuser son concours. La loi de 1892 rend toute discussion inutile. L'article 23 porte :

« Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent. »

§ III. — Formes de la réquisition. Prestation de serment.

Le magistrat requérant avertit le médecin, par lettre ou autrement, qu'il réclame son concours; si le médecin accepte, de son plein gré ou contraint par la loi, il reçoit une *ordonnance* dans laquelle est indiquée la mission qui lui est confiée, signe cette pièce, prend connaissance des renseignements qui se rapportent aux opérations dont il est chargé et, conformément à l'article 44 du Code d'instruction criminelle, il prête serment devant le magistrat de faire son rapport et de donner son avis en honneur et conscience.

La prestation de serment est absolument indispensable; l'omission de cette formalité entraîne la nullité d'un jugement ou d'un arrêt.

Voici les formules habituellement employées pour la réquisition des médecins et pour les ordonnances :

LETTRE DE RÉQUISITION.

TRIBUNAL
DE L'ARRONDISSEMENT D
Département d

Le 189 .

M. , Juge d'instruction, invite M. , docteur en médecine, à se rendre en son cabinet, près le tribunal de , le , heure de pour prêter serment en qualité d'expert par lui commis aujourd'hui aux fins des opérations dont il lui sera donné connaissance.

ORDONNANCE ÉMANANT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

PARQUET
DU TRIBUNAL DE LA SEINE

Nous, Procureur de la République près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris,

Vu les articles 32 et 43 du Code d'instruction criminelle,

Et le procès-verbal dressé le 189 , par M. le commissaire de police du quartier de , constatant le transport à la Morgue du cadavre du sieur (ou tel autre fait).

Commettons M. le docteur à l'effet de procéder à l'autopsie du cadavre, de rechercher les causes de la mort (ou à telle autre opération) et de constater tous indices de crime ou de délit.

De tout quoi il dressera procès-verbal, qui nous sera immédiatement transmis, conformément à la loi.

Et de suite M. le docteur étant intervenu, et ayant déclaré accepter la mission à lui confiée, il a prêté entre nos mains le serment de la remplir en son honneur et conscience.

Au Parquet, le 189 .

L'EXPERT,
(Signature.)

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,
(Signature.)

ORDONNANCE ÉMANANT D'UN JUGE D'INSTRUCTION.

TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
du département de la Seine

Nous, Juge d'instruction près du tribunal de première instance du département de la Seine,

Vu la procédure commencée contre
Inculpé d

Attendu la nécessité de constater judiciairement l'état où se trouve en ce moment le

Ordonnons qu'il y sera procédé par M. , docteur en médecine, et serment par lui préalablement prêté en nos mains.

Lequel après avoir reconnu l'état où se trouve le

S'expliquera sur les causes des blessures, ainsi que sur les conséquences qu'elles pourront avoir.

De tout quoi il sera dressé rapport qui nous sera ensuite remis par ledit docteur, après en avoir affirmé en nos mains le contenu sincère et véritable.

Au Palais de justice à Paris, ce 189 .

(Signature du juge.)

FORMULE DE PRESTATION DE SERMENT.

L'an mil huit cent quatre-vingt , le
 Devant nous, Juge d'instruction soussigné , a comparu sur notre invitation M , ci-devant qualifié.

Lecture à lui donnée de l'ordonnance qui précède, il a juré en nos mains de remplir en son honneur et conscience la mission qui lui est confiée.

Et après lecture :

(Signatures du juge, du greffier et de l'expert.)

FORMULE DE L'ACTE DE DÉPÔT DU RAPPORT.

L'an mil huit cent quatre-vingt , le
 Devant nous, Juge d'instruction soussigné , a comparu M. ci-devant qualifié,

Lequel nous a fait le dépôt d'un rapport par lui dressé dans l'affaire qui s'instruit contre le nommé , inculpé de

Dont il affirme la sincérité en son honneur et conscience.

Sur la réquisition de taxe, nous lui avons alloué la somme de pour visite et rapport.

Et avons signé avec M.

(Signatures.)

§ IV. — Opérations de l'expertise.

Après avoir prêté serment, le médecin procède immédiatement ou le plus tôt possible aux opérations de l'expertise¹, car dans certains cas tout délai peut avoir des conséquences fâcheuses. Suivant que l'expertise a pour but telle ou telle opération, il y a lieu de prendre en considération certaines règles spéciales, qui seront indiquées plus loin dans les chapitres consacrés à chacune de ces opérations.

1. En France, la loi ne s'occupe pas de la façon dont l'expertise doit être accomplie et le rapport rédigé. En Allemagne, au contraire, il existe à ce sujet des règles très précises. Le ou les médecins experts opèrent en présence des magistrats, sauf des cas spécifiés, et ils dictent à un greffier toutes leurs constatations à mesure qu'elles sont faites. Cette pièce est immédiatement signée, *ne varietur*, par l'expert ou les experts; elle est remise au magistrat et constitue un document officiel, auquel aucune modification ne pourra être faite par la suite. Quant aux conclusions, l'expert peut se réserver de ne les formuler qu'ultérieurement et de les remettre dans un rapport spécial qui comprendra en même temps la discussion des faits.

Dans notre pays, le magistrat assiste à l'expertise quand il le juge convenable, mais aucune formalité (autre que la prestation de serment) n'est prescrite, ni pour la conduite de l'expertise, ni pour la rédaction du rapport.

Une règle générale qu'il est bon d'avoir toujours présente à l'esprit, c'est de faire d'une manière très complète toutes les investigations qui se rapportent à l'objet de l'expertise, alors même que certaines constatations semblent au premier abord tout à fait suffisantes pour établir à elles seules des conclusions. Plus tard, il peut surgir une question nouvelle, imprévue tout d'abord, et qui nécessiterait, pour être résolue, telle ou telle constatation qui n'a pas été faite; or, ces omissions sont le plus souvent irréparables. Nous verrons plus loin que dans une autopsie tous les organes doivent être examinés, quand même la lésion d'un seul d'entre eux semble être évidemment l'unique cause de la mort et présenter seule de l'intérêt. De même dans les expertises relatives au viol, à l'attentat à la pudeur, il faut examiner toutes les parties des organes génitaux, l'anus, les ganglions des aines, etc. Pour ne rien oublier, il est bon d'adopter d'avance un plan pour les recherches, un ordre d'investigation qu'on suit dans chaque cas particulier, en remplissant chaque partie du cadre qu'on s'est tracé.

Quand le médecin opère en présence d'un magistrat ou d'une autre personne, il fait sagement de ne pas communiquer les impressions que lui causent, au fur et à mesure qu'elles sont faites, les constatations auxquelles il se livre; ces impressions peuvent varier beaucoup au cours d'une expertise, et il est inutile de montrer par quelles phases, parfois opposées, l'esprit passe forcément, avant que de l'ensemble des faits se dégage une opinion définitive.

Il va sans dire que, lorsqu'il s'agit de constatations à faire sur un vivant, l'expert doit s'abstenir de toutes manœuvres ou investigations pouvant causer un préjudice réel à la personne examinée, retarder la guérison d'une plaie, exposer un blessé à des complications, etc. Il est juge, en sa qualité de médecin, des cas où les opérations de l'expertise doivent être retardées, et de l'époque à laquelle elles pourront être faites.

§ V. — Du rapport.

Les constatations faites au cours de l'expertise doivent être notées soigneusement par écrit à mesure qu'elles sont faites; le médecin qui se fierait uniquement à sa mémoire risquerait de commettre des oublis souvent irréparables, d'autant plus qu'il arrive quelquefois que, pris par des occupations urgentes, il est obligé de laisser s'écouler plusieurs jours avant de procéder à la rédaction du rapport.

Cependant, autant que possible, il est bon d'écrire sans délai tout au moins la partie du rapport où sont relatées les constatations; tous les détails de quelque importance qui n'ont pas été inscrits sur les notes sont alors bien présents à la mémoire, et les faits sont exposés d'une façon plus précise. Mais quand l'affaire offre quelque difficulté, on se trouve bien de différer un peu la rédaction des conclusions; après quelques jours, l'esprit s'assimile mieux les faits, les classe plus exactement, et attribue plus justement à chacun d'eux la signification et l'importance qui lui conviennent; les objections ont le temps de naître et d'être résolues. Dans le cas où il est nécessaire de se livrer à des recherches complémentaires, de consulter les auteurs sur certains points particuliers, etc., le dépôt du rapport est naturellement différé, et le juge ne refuse jamais, dans ces circonstances, un délai raisonnable à l'expert.

Tout rapport médico-légal se compose, au moins, de trois parties, qui sont : le *préambule*, la *description* et les *conclusions*. Dans certains cas, il comprend, en outre, le *commémoratif* et la *discussion*.

Préambule. — Le préambule ou *protocole* comprend : 1° les nom, prénoms, qualités et domicile de l'expert; 2° l'indication de l'autorité requérante; 3° la date de la réquisition; 4° la mention de la prestation de serment; 5° la date de l'opération, le lieu où elle a été pratiquée, la mention des personnes présentes; 6° la nature de l'ex-

pertise : autopsie, visite, examen de taches, etc., et le but que le magistrat requérant a assigné à l'expert¹.

Description des faits. — C'est l'exposé des constatations faites; cette description doit toujours être complète, mais elle est plus ou moins sommaire, suivant les cas; on insiste plus particulièrement et l'on donne des détails plus circonstanciés sur les faits qui serviront à établir les conclusions; on ne dira pas, par exemple, qu'une fille est déflorée, qu'il existe une inflammation des parties génitales, qu'on a trouvé un cancer de l'estomac, que l'examen microscopique d'une tache a permis d'apercevoir des globules sanguins; mais, on décrira la forme, la dimension de la membrane hymen et les déchirures qu'on remarque; on indiquera que la muqueuse des parties génitales est rouge, tuméfiée, douloureuse, qu'elle présente un écoulement de telle ou telle nature; on donnera tous les caractères de la tumeur qui constitue le cancer; on spécifiera l'aspect, la forme, la couleur, les dimensions des globules sanguins, etc. Il ne faut pas oublier, en effet, que souvent les constatations faites au cours d'une expertise ne peuvent être renouvelées et contrôlées ensuite; il est donc indispensable que les faits soient consignés d'une façon précise, afin qu'il reste un docu-

1. Ces diverses parties du protocole, qu'il est d'usage d'inscrire en tête du rapport, ne sont pas toutes rigoureusement nécessaires; mais la mention de la prestation du serment est indispensable.

Il est bon de reproduire textuellement en tête du rapport les questions posées par le magistrat requérant; on évite ainsi de s'entendre reprocher au cours des débats, soit par l'avocat, soit par les magistrats, d'avoir été au-delà de la mission qui vous était confiée, ou de ne l'avoir pas remplie entièrement.

A Paris, voici la formule employée par beaucoup d'experts :

Je soussigné (nom et prénoms), *docteur en médecine, commis par M. X..., juge d'instruction* (ou procureur de la République) *près le tribunal de première instance du département de la Seine, en vertu d'une ordonnance en date du* _____ *ainsi conçue* (reproduction de l'ordonnance).

Serment préalablement prêté, ai procédé le _____ *à* (l'autopsie, visite, etc.).

ment authentique pouvant servir de base à une discussion ultérieure.

Dans les expertises qui concernent l'examen des taches, l'analyse chimique, ou qui comportent soit des préparations histologiques, soit des manipulations ou des recherches spéciales, il faut avoir soin d'indiquer les méthodes et les procédés employés.

Il est impossible d'éviter dans cette partie du rapport les mots techniques ; on ne saurait donner une description exacte et précise sans les employer, et il s'agit d'établir ici un document qui puisse au besoin être discuté et critiqué utilement par d'autres médecins. On se bornera à donner entre parenthèses l'explication de ceux de ces mots techniques dont le sens est généralement tout à fait ignoré des personnes n'appartenant pas à la profession médicale.

Dans certains cas, il est utile de disposer les faits par groupes que l'on numérote ; on peut ainsi renvoyer facilement à ceux de ces faits qui servent de base à la discussion et aux conclusions, et le rapport gagne en clarté et en précision.

Commémoratif. — Dans certains cas, il y a lieu de faire précéder l'exposé des constatations des circonstances qui ont précédé l'expertise et qui offrent, au point de vue médical, quelque intérêt. Par exemple, s'il s'agit d'une blessure, il est souvent utile de consigner les déclarations de la victime ou d'autres personnes sur la direction du coup, la nature de l'arme employée, les symptômes occasionnés par la plaie, etc. ; s'il s'agit d'un viol ou d'un attentat à la pudeur, il peut être nécessaire de reproduire les assertions de la plaignante relativement à la date de l'attentat, aux phénomènes qui l'ont accompagné ou suivi, etc.

Le commémoratif doit être traité très sobrement ; il doit porter uniquement sur les faits qui sont en rapport étroit avec l'objet de l'expertise, ceux qui sont réellement utiles à la manifestation de la vérité dont la recherche appartient au médecin légiste.

Il arrive quelquefois qu'un accusé emprisonné, séparé de ses amis et de ses parents, interrogé depuis plusieurs jours par des magistrats auxquels il s'est efforcé de dissimuler la vérité, éprouve en présence du médecin, dont l'abord est moins solennel et l'accueil moins intimidant, une sorte de détente morale, un besoin d'expansion, et qu'il se laisse aller à des confidences, à des aveux plus ou moins complets. Le fait n'est pas très rare de la part des filles accusées d'infanticide ; ces malheureuses, souvent illettrées et peu intelligentes, s'imaginent qu'elles ne pourront pas cacher la vérité au médecin, et dès qu'elles croient comprendre que l'examen va dévoiler leurs mensonges, elles déclarent en pleurant qu'elles vont dire tout ce qui s'est passé. Le médecin ne doit pas provoquer et consigner dans son rapport ces aveux : il sortirait ainsi de son rôle d'expert pour prendre celui de magistrat instructeur ou de témoin. Cependant, quand il a été expressément chargé par une commission spéciale d'interroger l'accusée, d'entendre ses assertions et ses explications et de dire si elles sont admissibles et vraisemblables au point de vue médical, si elles concordent avec les constatations faites et les renseignements recueillis, il est évident qu'il est de son devoir d'enregistrer tous les aveux qui lui sont faits. Mais, pour éviter que ces aveux ne résultent d'une sorte d'équivoque répugnante, il est bon, croyons-nous, que l'expert, avant de commencer son interrogatoire, fasse nettement comprendre à l'inculpé que c'est comme auxiliaire de la justice qu'il agit, et que ce qui va lui être dit sera rapporté aux magistrats.

Discussion. — Quand les conclusions ne découlent pas clairement et évidemment du simple exposé des faits, il est nécessaire de faire suivre celui-ci d'une discussion, dans laquelle on fait ressortir la signification des principales constatations et des circonstances relevées dans le commémoratif, on en indique la portée et on en interprète la valeur.

Dans la discussion doivent intervenir quelquefois aussi les renseignements qui ont été recueillis sur l'affaire par les magistrats instructeurs, renseignements dont il est

bon parfois de rappeler brièvement les parties essentielles dans le commémoratif. Souvent le juge communique de lui-même à l'expert les résultats de l'enquête; s'il ne l'a pas fait, le médecin peut et doit souvent les demander, et nous ne croyons pas qu'ils lui soient jamais refusés. Dans bon nombre de cas, en effet, par exemple dans les affaires d'empoisonnement, de mort subite, etc., ces renseignements sont absolument indispensables pour compléter les constatations et pour permettre des conclusions utiles; autrement, l'expert se trouverait en présence non plus d'un problème médico-légal, mais d'un rébus indéchiffrable.

Conclusions. — Les conclusions sont souvent, de toutes les parties du rapport, celles dont la rédaction exige le plus de soin et de temps; ici, il faut peser soigneusement les termes que l'on emploie et prendre garde qu'on ne puisse leur prêter une signification autre, un sens plus étendu que ceux qu'on a voulu leur donner. On doit surtout éviter les formules vagues, les phrases ambiguës; quand une question est restée indécise, il faut le déclarer nettement, à l'aide, par exemple, de formules comme celle-ci: « Il n'est pas démontré que..... ». « Les constatations médicales ne permettent pas de reconnaître si..... »

Les conclusions sont rédigées surtout pour les magistrats et pour les jurés; par conséquent, elles doivent être formulées en termes parfaitement clairs et intelligibles, et ne pas renfermer des mots techniques dont le sens puisse échapper à des personnes qui n'ont pas de connaissances médicales; si l'un de ces mots ne peut être évité, du moins on en donnera l'explication dans un renvoi ou dans une parenthèse. Pour plus de clarté, il est bon de scinder autant que possible les conclusions et d'exprimer, en propositions bien distinctes, numérotées, l'opinion médicale qui ressort de l'expertise.

Il faut répondre successivement à toutes les questions posées par le magistrat, alors même que la réponse à l'une d'elles serait implicitement contenue dans les autres conclusions.

Les conclusions doivent contenir tout ce qui se dégage du rapport et semble au médecin de nature à présenter de l'utilité pour la manifestation de la vérité. On ne doit pas toujours se borner à répondre uniquement aux questions posées, et l'on peut quelquefois, quand les constatations y amènent, aborder un point qui n'avait pas été indiqué dans l'ordonnance du magistrat, à la condition qu'il se rapporte directement et étroitement au but principal de l'expertise. Mais le médecin fera bien de ne pas aller au-devant de toutes les questions médicales que peut soulever l'affaire, et de ne pas exprimer une opinion conjecturale sur un point qui n'a pas été formellement soumis à son appréciation.

§ VI. — Consultation médico-légale.

Sous le nom de consultations médico-légales, expression qu'on ne trouve nulle part dans la loi, mais que l'usage a consacrée, on désigne une catégorie de rapports qui peuvent être demandés au médecin dans des circonstances diverses, et qui ont pour caractère général d'exprimer une opinion motivée, soit sur des constatations dont l'interprétation peut être litigieuse, soit sur des faits dont la signification, au point de vue médico-légal, doit être discutée.

Quand une affaire ne comporte pas seulement les constatations matérielles du fait et les conclusions qui en découlent naturellement, mais que l'expert est, en outre, chargé de prendre connaissance des pièces du dossier, de recueillir lui-même certains renseignements, de faire ressortir la signification des déclarations de l'inculpé, des dépositions des témoins, de répondre, à l'aide de ces données, à un grand nombre de questions posées par le magistrat, le rapport, qui comprend à la fois l'exposé des faits, la discussion approfondie de tous les éléments de l'affaire et les conclusions, est considéré comme une consultation médico-légale.

Dans d'autres cas, un magistrat ou un tribunal demande

à un ou plusieurs médecins de donner leur avis sur un rapport déposé par d'autres experts, soit que ce rapport laisse quelque obscurité ou quelque doute, soit que, dans une même affaire, deux experts aient émis des avis différents.

Quelquefois, c'est un accusé ou son avocat qui demande à un ou plusieurs médecins d'examiner le rapport déposé par l'expert commis par la justice, d'étudier toutes les pièces du dossier et d'exprimer leur opinion sur le premier rapport médical, sur l'interprétation qui a été donnée aux faits, sur la légitimité des conclusions. Dans ce dernier cas, la consultation médico-légale est purement officieuse et ne comporte pas de prestation de serment. C'est seulement si le médecin est appelé devant le tribunal ou la cour pour soutenir pendant les débats l'opinion qu'il a exprimée par écrit, qu'il prête le serment exigé de tous les témoins.

La consultation médico-légale comprend, comme les rapports ordinaires : 1° un *preamble* ; 2° un *exposé des faits* ou *historique*, dans lequel sont relatés soit les constatations, soit les points principaux des opérations faites par les premiers experts, et le résumé des renseignements, informations, documents, propres à être utilisés dans la discussion ; 3° la *discussion*, qui fait ressortir la signification des matériaux recueillis, indique, s'il y a lieu, les lacunes du premier rapport, l'interprétation inexacte ou douteuse donnée à certains faits, etc. ; 4° les *conclusions*.

§ VII. Déposition orale.

Le médecin qui a rédigé un rapport ou une consultation médico-légale est ordinairement appelé, quand s'ouvrent les débats de l'affaire, à rendre compte verbalement des opérations auxquelles il s'est livré. Malgré la nature spéciale de sa déposition, il comparait comme témoin et est traité comme tel¹ : il prête serment suivant

1. Le médecin cité comme témoin est tenu de comparaître et les articles

même formule que les autres témoins, et non plus dans les termes dont il s'était servi pour accepter la mission qui lui a été confiée à titre d'expert.

S'il s'agit d'un débat en cour d'assises, voici comment les choses se passent. Après qu'il a été donné lecture de l'acte d'accusation et avant que ne commence l'interrogatoire de l'accusé, tous les témoins sortent de la salle d'audience et sont ensuite rappelés successivement pour faire leur déposition. Quand le tour du médecin est arrivé, il prend place à la barre, le président lui fait lever la main droite et lui dit : « Vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. » Ce à quoi l'on répond : « Je le jure. » Après les questions relatives au nom, à l'âge, au domicile, etc., qui sont posées à tous les témoins, le président invite le médecin à expliquer aux jurés les résultats des opérations dont il a été chargé.

Pour faire une déposition exacte, il faut naturellement que le médecin ait le souvenir très précis et très complet du rapport qu'il a rédigé ; c'est pourquoi il est indispensable de garder une copie de ce rapport, car il arrive souvent que plusieurs mois s'écoulent entre le moment

suivants du Code d'instruction criminelle lui sont applicables comme à tout autre témoin appelé devant le juge, devant un tribunal, devant une cour d'assises :

ART. 80. — Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation ; sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur de la République, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

ART. 304. — Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises et punis conformément à l'article 80.

ART. 355. — Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages des témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire sont à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante. — Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu. Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition sera condamné à la peine portée en l'article 80.

où l'expertise est terminée et celui où l'affaire vient en jugement. Avant de comparaître, on relit attentivement son rapport ; mais il faut savoir que, pendant l'audience, il est interdit de se servir d'un document écrit ou de consulter des notes.

Avant toute chose, le médecin doit viser dans sa déposition à être parfaitement compris des personnes auxquelles il s'adresse ; c'est pourquoi il est bon d'éviter autant que possible l'emploi des termes techniques, ou du moins d'expliquer ceux-ci quand ils ne peuvent être laissés de côté, — de ne pas entrer dans de longs développements sur les questions qui ne se rapportent pas étroitement aux conclusions du rapport, — d'insister, au contraire, et de revenir, s'il le faut, à plusieurs reprises sur les points qui ne sont pas compris par les jurés ; il est, du reste, en général, assez facile de s'apercevoir, à l'attitude des auditeurs et à l'expression des physionomies, du moment où l'on devient difficilement intelligible.

Il serait presque toujours très fastidieux d'exposer les faits en suivant le même ordre que dans le rapport ; pour être plus aisément suivi, il est préférable de prendre une à une chaque conclusion, de la motiver brièvement, en rappelant les conclusions sur lesquelles elle s'appuie. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse du rapport relatif à un infanticide, qui est reproduit à la fin de ce livre ; on pourra faire la déposition orale de la façon suivante :

Messieurs les jurés, j'ai procédé le _____, à l'autopsie de l'enfant de la fille X... J'ai constaté que cet enfant était né à terme ; il mesurait 51 cent. de longueur, pesait 2 k. 900 ; et dans le cartilage de l'extrémité inférieure de l'os de la cuisse, il existait un point d'ossification : ce sont là des signes qui indiquent la maturité de l'enfant. — J'ai recherché ensuite si cet enfant était vivant, s'il avait vécu après sa naissance. C'est l'état des poumons qui permet ordinairement de résoudre cette question ; quand un enfant vient au monde vivant, son premier acte est de respirer, de faire pénétrer l'air dans ses poumons ; l'air une fois introduit dans ces organes ne les quitte plus même après la mort, et leur communique des propriétés toutes différentes de celles qu'ils avaient avant l'établissement de la respiration ; il les rend notamment plus légers, et, en les gonflant, il fait qu'ils surnagent au milieu de l'eau dans

laquelle on les plonge, ce qui n'a pas lieu quand les poumons sont vides d'air. Or les poumons de l'enfant de la fille X... présentaient ces signes de l'établissement de la respiration ; en les plongeant dans l'eau ils surnageaient, et si on les pressait entre les doigts au-dessous de l'eau, on en voyait sortir une foule de fines bulles d'air qu'on chassait ainsi des petites cavités dont est creusé le poumon. Il est donc bien certain que l'enfant a respiré, et par conséquent qu'il a vécu après sa naissance.

Quant à la cause de la mort, il est facile de la trouver dans les lésions qui existaient sur la tête. J'ai constaté en effet que les os du crâne étaient fracturés ; ces fractures portaient sur les deux os pariétaux ; du côté droit la fracture était très étendue, multiple, et l'os divisé en un grand nombre de morceaux la plupart déprimés et enfoncés vers la cavité crânienne. Au point correspondant le cerveau était recouvert d'une quantité abondante de sang coagulé, lequel entourait aussi les fragments de l'os brisé. La présence de ce sang prouve que la blessure de la tête a été produite pendant que l'enfant vivait, et qu'elle a bien été la cause de sa mort. De telles fractures ne peuvent être attribuées qu'à un coup ou à un choc violent.

Un rapport relatif à des blessures (reproduit à la fin de ce livre) peut être résumé très brièvement dans la déposition orale.

J'ai fait le _____ l'autopsie du cadavre du sieur X... J'ai constaté que cet homme avait été atteint au-dessous du sein gauche d'une blessure produite par un instrument piquant très délié ; l'arme, dirigée de gauche à droite, de bas en haut, et un peu d'arrière en avant, a pénétré à une profondeur de 15 centimètres, en traversant le poumon de part en part. La mort a été la conséquence de l'hémorragie interne produite par cette blessure.

Le corps ne portait pas d'autres marques de violences, indiquant que le sieur X... ait reçu des coups ou soutenu une lutte avant d'être frappé mortellement.

S'il s'agit d'un attentat à la pudeur, on pourra s'exprimer, par exemple, de la façon suivante (voy. à la fin de ce livre) :

J'ai examiné la demoiselle X..., le _____. J'ai constaté que cette jeune fille n'était pas déflorée ; en effet la membrane hymen, qui ferme l'entrée du vagin, n'était pas déchirée, et l'orifice que présente toujours cette membrane était, dans le cas particulier, de trop petites dimensions pour laisser passer le membre viril en